Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/819

2.5.2025

DÉCISION (UE) 2025/819 DU CONSEIL

du 28 avril 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité des parties en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision (UE) 2023/1075 du Conseil ([1]), en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et au moyen de la décision (UE) 2023/1076 du Conseil ([2]), en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, et est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1er octobre 2023. À ce jour, la convention compte 39 parties (ci-après dénommées «parties»), au nombre desquelles figurent l'Union et 22 États membres.

(2) Le comité des parties (ci-après dénommé «comité») est un organe du mécanisme de suivi de la convention. En vertu de l'article 67, paragraphe 3, de la convention, le comité a adopté son propre règlement intérieur (ci-après dénommé «règlement intérieur»). Le règlement intérieur prévoit que chaque partie dispose d'une voix. L'adhésion de l'Union à la convention nécessite certaines adaptations du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les droits de vote.

(3) En août 2023, le secrétariat du comité a proposé certains amendements au règlement intérieur afin que celui-ci tienne compte de l'incidence de l'adhésion de l'Union à la convention sur le fonctionnement du comité (ci-après dénommés «amendements proposés») et a demandé aux parties de lui soumettre des suggestions d'ordre rédactionnel.

(4) Le 22 avril 2024, par les décisions (UE) 2024/1669 ([3]) et (UE) 2024/1680 ([4]) du Conseil, l'Union a arrêté sa position sur les amendements proposés et a présenté d'autres amendements.

(5) Le 31 mai 2024, lors de la 16e réunion du comité, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les amendements proposés et le comité a décidé que son président mènerait des consultations informelles afin de rechercher une solution acceptable pour tous les membres du comité.

([1]) Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj).

([2]) Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj).

([3]) Décision (UE) 2024/1669 du Conseil du 22 avril 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L, 2024/1669, 12.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1669/oj).

([4]) Décision (UE) 2024/1680 du Conseil du 22 avril 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sur des amendements au règlement intérieur du comité en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union (JO L, 2024/1680, 12.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1680/oj).

(6) En novembre 2024, à la suite des consultations informelles, le président du comité a soumis une proposition révisée d'amendements figurant dans le document IC-CP(2024)12 prov. Selon cette proposition, les règles de vote actuelles devraient continuer de s'appliquer mais elles devraient être complétées par une clause prévoyant que le comité doit mettre tout en œuvre pour maintenir sa pratique décisionnelle par consensus (ci-après dénommée «clause de consensus»), ainsi que par une clause prévoyant que le comité doit examiner l'application des règles dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des amendements (ci-après dénommée «clause de réexamen»). La clause de consensus codifie la pratique existante au sein du comité tandis que la clause de réexamen clarifie l'intention de réévaluer le règlement intérieur au plus tard trois ans après l'adoption des amendements.

(7) Le 13 février 2025, le secrétariat du comité a communiqué aux parties la «proposition révisée du président du comité des parties portant amendement au règlement intérieur du comité des parties à la convention d'Istanbul» figurant dans le document IC-CP(2025)1 prov (ci-après dénommé «acte envisagé»). Le secrétariat a invité les parties à approuver l'acte envisagé dans le cadre d'une procédure écrite et il a, en outre, été indiqué qu'en l'absence d'objections écrites présentées au secrétariat d'ici au 30 avril 2025, l'acte envisagé serait réputé adopté.

(8) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, étant donné que les amendements au règlement intérieur seront juridiquement contraignants pour l'Union.

(9) L'adoption de l'acte envisagé aboutirait au maintien en vigueur de l'essentiel des règles de vote actuelles, l'Union disposant d'une voix venant s'ajouter aux voix respectives des États membres qui sont parties. L'ajout de la clause de consensus et de la clause de réexamen devrait être acceptable pour l'Union.

(10) La mention de l'Union devrait être retirée de la liste des participants qui ne sont pas membres du comité qui figure à la règle 2, paragraphe 2, point b), car elle est devenue obsolète.

(11) La position de l'Union devrait, dès lors, consister à ne pas s'opposer à l'adoption de l'acte envisagé.

(12) La position de l'Union sur l'acte envisagé devrait être sans préjudice des positions futures sur le règlement intérieur en ce qui concerne d'autres conventions du Conseil de l'Europe ou accords conclus par l'Union avec des pays tiers ou des organisations internationales,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé «comité»), en ce qui concerne l'adoption d'amendements au règlement intérieur du comité, est de ne pas s'opposer à l'adoption de la proposition révisée du président du comité portant amendement au règlement intérieur du comité figurant dans le document IC-CP(2025)1 prov.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA